

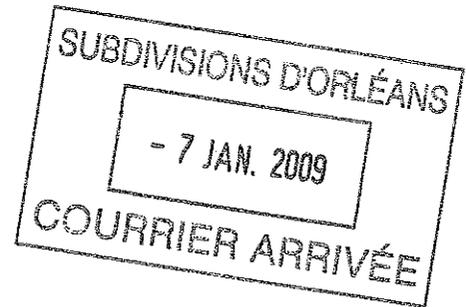
APE



PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT  
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES  
INDUSTRIELS

Affaire suivie par : Sophie Gaillard  
Tél : 02.38.81.41.29  
Courriel : sophie.gaillard@loiret.pref.gouv.fr  
Référence : arrêté préfectoral/martin chevilly/  
arrêté projet pref



**A R R E T E**  
**imposant des prescriptions complémentaires à**  
**la Société MARTIN ENVIRONNEMENT**  
**implanté au lieu-dit "La Croix Briquet"**  
**à CHEVILLY 45420**

**Le Préfet de la Région Centre**  
**Préfet du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-16 à R 1416-21,

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1995 autorisant les Etablissements MARTIN à exploiter une station de transit et de prétraitement de déchets industriel sur le territoire de la commune de Chevilly,

VU la demande du 10 octobre 2008 de la société MARTIN ENVIRONNEMENT relative à la reprise d'activité suite à l'incendie du 31 juillet 2008 complétée le 6 novembre,

VU la lettre d'engagement du 6 novembre de l'exploitant de déposer au plus tard le 15 décembre un dossier de demande d'autorisation concernant le projet de réaménagement et d'extension du site,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 18 novembre 2008,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2008,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU la réponse de l'exploitant reçue le 5 janvier 2009 indiquant l'absence de remarques à formuler au projet d'arrêté,

CONSIDERANT que l'incendie du 31 juillet 2008 a détruit le bâtiment de stockage et affecté le site de nombreux dégats,

CONSIDERANT qu'en attente de l'instruction du dossier de réaménagement et d'extension du site, les travaux engagés par l'exploitant pour la reprise d'activité garantissent la conformité des installations,

CONSIDERANT qu'à la suite de la création de nouvelles rubriques à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, il convient de procéder à la mise à jour du tableau de classement de l'installation,

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la société MARTIN ENVIRONNEMENT suite au sinistre des prescriptions concernant l'augmentation des volumes de la réserve incendie et des bassins de rétention,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> –

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, sont applicables à la société MARTIN ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 494, rue de la Croix Briquet sur le territoire de la commune de CHEVILLY pour l'exploitation du site situé au lieu-dit « La Croix Briquet » - chemin rural n°16 sur le territoire de cette même commune.

### Article 2 :

La poursuite des activités est autorisée sous réserve que les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété de demande d'autorisation de reprise d'activités. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 août 1995 demeurent applicables, à l'exception des dispositions contraires à celles du présent arrêté.

**Article 3 : Tableau de classement**

La liste des rubriques et des volumes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 7 août 1995 précité est remplacée par le tableau de classement suivant :

| Rubrique | Alinéa | Libellé de la rubrique (activité)  | Clf | Volume autorisé   |
|----------|--------|--|-----|---|
| 167      | a)     | <b>Déchets industriels provenant d'installation classées</b> ( <i>installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735</i> )<br>Station de transit   | A   | Huiles vrac : 400 m <sup>3</sup> (8 cuves de 50 m <sup>3</sup> )<br>Huiles solubles : 60 m <sup>3</sup> (2 cuves de 30 m <sup>3</sup> )<br>Eaux souillées et liquides de refroidissement : 60 m <sup>3</sup> (2 cuves de 30 m <sup>3</sup> )<br>Déchets liquides internes : 30 m <sup>3</sup> (1 cuve)<br>Solides et produits pâteux conditionnés : 40 m <sup>3</sup><br>Batteries et acides : 22 m <sup>3</sup><br>Bases : 2 m <sup>3</sup><br>Huiles/eaux souillées/liquides de refroidissement conditionnés : 18 m <sup>3</sup><br>Produits de labo et DTQD : 5 m <sup>3</sup><br>Aérosols : 5 m <sup>3</sup><br>Pots peinture DMS : 10 m <sup>3</sup><br>Emballage souillés : 60 m <sup>3</sup><br>Filtre à huile : 30 m <sup>3</sup><br><br><b>Total : 742 m<sup>3</sup></b> |
| 1434     | 1      | <b>Liquides inflammables</b> ( <i>installation de remplissage ou de distribution</i> )<br>Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent étant supérieur ou égal à 20 m <sup>3</sup>   | A   | Pompe distribution gasoil (cat C) : 5,4 m <sup>3</sup> /h<br>Installation de transfert de solvants usés (cat B) : 30 m <sup>3</sup> /h<br><br><b>Débit équiv. : 31,08 m<sup>3</sup>/h</b>   |
| 1432     | 2-b)   | <b>Liquides inflammables</b> ( <i>stockage en réservoirs manufacturés de</i> )<br>stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>   | DC  | 1 cuve gasoil (cat C) : 20 m <sup>3</sup><br>1 cuve solvants usés (cat B) : 30 m <sup>3</sup><br>solvants conditionnés (cat B) : 10 m <sup>3</sup><br><br><b>Capacité équiv. : 44 m<sup>3</sup></b>   |
| 1412     | 2      | <b>Gaz inflammables liquéfiés</b> ( <i>stockage en réservoirs manufacturés de</i> ), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :<br>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t | NC  | 30 bouteilles de 13 kg<br><br><b>Total : 390 kg</b>   |
| 2711     |        | <b>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.</b><br>Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 200 m <sup>3</sup>   | NC  | <b>Total : 35 m<sup>3</sup></b>   |

A (Autorisation) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou NC (Non Classé)  
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

#### **Article 4 :**

La capacité de la réserve incendie du site est de 360 m<sup>3</sup>.

#### **Article 5 :**

Le bassin de rétention du site de 60 m<sup>3</sup> est imperméable. Une rétention complémentaire de 250 m<sup>3</sup>, assurée par l'ancienne réserve incendie du site, est raccordée à ce bassin de rétention.

#### **Article 7 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### **Article 3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

##### **A-RECOURS ADMINISTRATIFS**

L'exploitant peut, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié, introduire un recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre - Préfet du Loiret – 181 Rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX,
- soit hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire - Direction de l'Eau et de la Prévention des Pollutions et des Risques – 20, avenue de Ségur - 75007 PARIS CEDEX.

##### **B-RECOURS CONTENTIEUX**

1) l'exploitant peut, dans le délai de deux mois à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux ou hiérarchique, déposer un recours contentieux.

2) les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- en saisissant le Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

#### **Article 16 -**

Le Maire de CHEVILLY est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

#### **Article 17 - AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 18 - PUBLICITE**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

#### **Article 9 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET, Monsieur le Maire de la commune de CHEVILLY, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE - 6 JAN. 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Michel BERGUE

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Société MARTIN ENVIRONNEMENT
- M. le Maire de CHEVILLY
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement - SUADT
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Directeur Régional de l'Environnement  
Service Nature, Paysages et Qualité de la Vie  
5 Avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX 2